

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.072 du 15 janvier 2013

Élections communales de BRUGELETTE

A. 207.178/XV-2125

En cause : **RENARD** Ginette,
 ayant élu domicile chez
 B. HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14a
 1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par laquelle Ginette RENARD demande la réformation de l'arrêté du collège provincial de Hainaut du 15 novembre 2012 rejetant la réclamation qu'elle avait introduite contre les élections communales qui ont eu lieu à Brugelette le 14 octobre et demande l'annulation de ces élections;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la *section d'administration* du Conseil d'État, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au *Moniteur Belge* du 30 novembre 2012;

Vu le rapport, rédigé sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 15 juin 1956, précité, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2013 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mme B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la requérante, et la requérante;

Entendu, en son avis contraire, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante était candidate aux élections communales du 14 octobre 2012 à Brugelette, sur la liste «Gérons le Renouveau» (G.R.), qui portait le numéro 11, dont elle était l'unique candidate. Elle n'a pas été élue.

La formule du bulletin de vote arrêtée par le bureau communal le 20 septembre comportait, en ce qui concerne la liste n° 11, une case en tête de liste et une case en regard du nom de Ginette Renard. Ce modèle est également celui qui a été affiché dans les bureaux de vote. La requérante dépose copie d'une de ses publicités électorales, illustrée par l'image de la case figurant à côté de son nom.

Le jour des élections, le bulletin remis aux électeurs ne comportait cependant pas, pour la liste de la requérante, de case permettant le vote nominatif.

Treize sièges étaient à pourvoir. La liste n° 1 (Écolo) a obtenu 294 voix et 1 siège, la liste n° 9 (M.C.B.) a obtenu 684 voix et 5 sièges, la liste n° 10 (LM-CDH-PS) a obtenu 1.021 voix et 7 sièges. La liste de la requérante a obtenu 180 voix. Le nombre de bulletins blancs et nuls est de 164.

Le treizième siège a été attribué à la liste n° 9. Pour obtenir ce siège, la requérante aurait dû recueillir 229 voix, soit 49 suffrages de plus.

Le 18 octobre, la requérante a introduit une réclamation auprès du collège provincial du Hainaut en faisant valoir que le bulletin de vote remis aux électeurs n'était pas conforme au prescrit de l'article 16, § 2, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs. Elle y expose que, déconcertés de ne pas trouver de case à côté de son nom, certains électeurs ont apposé un rond ou une croix

à côté de celui-ci, ce qui a entraîné l'invalidation de leur bulletin, tandis que d'autres ont renoncé à voter pour elle.

Le 8 novembre suivant, elle a été entendue par le collège provincial, en présence de son conseil.

Le 15 novembre, statuant sur la réclamation introduite par la requérante, le collège provincial a validé les élections, aux termes d'une décision motivée notamment comme suit :

« [...] »

Considérant que le bulletin de vote distribué aux électeurs était conforme aux dispositions légales en la matière;

Qu'en effet, l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs précise que le bulletin de vote doit comprendre une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case;

Que la requérante se trompe dès lors lorsqu'elle affirme que le bulletin de vote n'était pas conforme à la loi;

Que le Conseil d'état s'est déjà prononcé sur cette question et a jugé que "lorsqu'il s'agit d'un candidat isolé, le bulletin ne doit pas comporter une case de vote à côté du nom" (*C.E.* arrêt n° 22.967 du 22/02/1983);

Considérant qu'il est indéniable que le bulletin distribué aux électeurs le jour de l'élection ne correspondait pas au modèle présenté à la requérante et à celui affiché à l'extérieur des bureaux de vote;

Qu'il s'agit là d'une irrégularité;

Que les irrégularités qui ont pu avoir une incidence sur les élections ne peuvent entraîner l'annulation de celles-ci qu'à la condition qu'ayant eu pour effet, soit de rendre nuls certains des suffrages exprimés, soit de déplacer certains de ces suffrages d'une liste vers une autre, elles ont affecté les chiffres électoraux des listes en présence dans des proportions telles qu'on ne peut exclure que si elles ne s'étaient pas produites, la répartition des sièges entre les listes aurait été différente;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État est constante pour reconnaître que le procès-verbal signé par le Président, le secrétaire et les témoins, sans qu'y figure une quelconque observation, ne peut être raisonnablement mis en doute et que cette absence d'observations fait naître la présomption que le dépouillement des suffrages s'est déroulé de manière régulière;

Qu'en l'espèce la requérante disposait de témoins dans les deux bureaux de dépouillement et qu'en outre, elle était elle-même témoin au Bureau communal de recensement;

Que si des bulletins marqués en faveur de la requérante avaient été invalidés par un Président du bureau de dépouillement, il est légitime de penser que les témoins de parti de la liste de la requérante auraient dû le signifier dans les procès-verbaux;

Qu'affirmer le contraire serait nier l'utilité même des témoins de parti;
Qu'à l'analyse des procès-verbaux de dépouillement et de recensement,
le Collège provincial constate qu'aucune remarque ou observation n'est
mentionnée;
Considérant que la réclamation est non fondée».

Cette décision a été notifiée au conseil de la requérante par un pli recommandé à la poste du 20 novembre 2012, réceptionné le lendemain;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 16, § 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs; qu'elle fait valoir que, contrairement au modèle affiché dans les bureaux de vote et à celui qu'elle a signé, le bulletin de vote remis aux électeurs ne comportait pas de case à côté de son nom ainsi que l'exige pourtant la disposition précitée; qu'elle prétend que de nombreux électeurs qui voulaient voter pour elle n'ont pas été en mesure de le faire, ont renoncé ou ont quand même tenté de le faire en apposant une croix à côté de son nom, et que l'irrégularité commise a eu pour effet de rendre nuls certains des suffrages exprimés ou de déplacer certains de ces suffrages vers une autre liste; qu'elle déduit des chiffres électoraux qu'elle aurait pu être élue si l'irrégularité dénoncée n'avait pas été commise; qu'enfin, elle estime que dans la mesure où une telle mention n'est pas obligatoire, l'absence d'observations dans les procès-verbaux de dépouillement au sujet des bulletins invalidés ne peut mettre ces éléments en doute; qu'elle joint à sa requête 37 attestations d'électeurs qui indiquent qu'ils ont été surpris par l'absence de case permettant le vote nominatif en sa faveur; que certains d'entre eux affirment avoir dès lors voté en tête de liste, mais que 6 autres précisent avoir voté blanc ou voté pour un autre candidat, tandis que 22 électeurs affirment avoir inscrit un rond ou une croix à côté du nom de la requérante afin d'exprimer leur vote;

Considérant que l'article L4142-37, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, combiné avec l'article L4125-3, § 1^{er}, du même Code, confère au bureau communal la compétence de formuler le bulletin de vote conformément aux modalités prévues par le Gouvernement; qu'aux termes de l'article 16, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 précité :

« Le bulletin porte, dans l'ordre, les mentions suivantes :

7° une ligne reprenant la case de tête où l'électeur peut marquer son approbation pour l'ordre de la liste, ou en cas de candidature isolée, pour le candidat dont le nom figure au-dessous de cette case;

8° pour chaque liste, le nombre de lignes nécessaires pour en indiquer tous les candidats, dans l'ordre figurant sur l'acte de présentation, avec les mentions

suivantes : le nom et le prénom conformément à l'article 15, précédés d'un numéro d'ordre, suivi de la case où l'électeur marquera son choix. (...))»; que le 7° précise ainsi les conséquences du vote en tête de liste, tandis que le 8° prescrit la présentation du bulletin de vote pour chaque liste, en ce compris les listes composées d'un seul candidat; que le bulletin de vote utilisé à Brugelette était donc entaché d'irrégularité, et qu'il y avait en outre une discordance entre le modèle de bulletin de vote approuvé et affiché et les bulletins réellement mis à la disposition des électeurs;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier si, en l'espèce, ces irrégularités ont pu influencer le résultat des élections au point d'être susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les listes;

Considérant que l'absence d'observations formulées par les témoins lors des opérations de vote et de dépouillement crée une présomption de régularité de ces opérations, sans toutefois faire échec au contrôle du collège provincial et du Conseil d'État; que la liste de la requérante n'avait pas de témoins dans les bureaux de vote; que ses témoins présents dans les bureaux de dépouillement ont pu s'abstenir d'intervenir en pensant que la question du modèle du bulletin de vote ne concernait pas le dépouillement proprement dit;

Considérant que les attestations produites en annexe à la requête établissent que quelques électeurs ont été dissuadés de voter pour la requérante en raison de la discordance entre le modèle de bulletin de vote auquel ils s'attendaient et celui qui a été utilisé; qu'elles témoignent également qu'un nombre plus important d'électeurs ont exprimé un vote nominatif pour la requérante en apposant sur leur bulletin de vote un signe que les bureaux de dépouillement ont pu considérer comme l'entachant de nullité; qu'il est vraisemblable que ces circonstances sont également avérées pour un certain nombre d'électeurs qui n'ont pas établi d'attestation; que 49 voix supplémentaires suffisaient à la requérante pour être élue; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre que les irrégularités précitées sont susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes,

D É C I D E :

Article unique.

L'arrêté du 15 novembre 2012 par lequel le collège provincial de la Province de Hainaut rejette la réclamation de Ginette RENARD et valide les élections qui ont eu lieu à Brugelette est réformé.

Les élections communales qui ont eu lieu à Brugelette le 14 octobre 2012 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY